

## TERRAINS ET PATURAGES COMMUNAUX.

Parmi les terrains stériles qui occupent un si large espace il faut classer les pâturages communaux qui comprennent à peu près le huitième de la superficie territoriale. La majeure partie de ces propriétés est inculte et ne présente aux bestiaux pour pâture que des herbes rares et insuffisantes. Les communes peu éclairées sur leurs intérêts, la plupart avec de très minces revenus, ne songent pas à profiter des ressources que présentent ces terrains, mis en culture. Il ne s'agirait que de créer à leur profit un vingtième du produit territorial que ce serait un résultat énorme, à savoir soixante dix-neuf millions (1) de revenus annuels.

La sollicitude administrative, éveillée sur cette affaire importante, a consulté les Conseils généraux. Il est sorti du Conseil de l'Ain un de ces rapports lumineux qui résolvent les questions et ne laissent plus à la discussion que des observations secondaires.

Les conclusions de ce judicieux rapport sont :

- 1° De vendre les terrains propres à y bâtir et les petits terrains isolés impropres à la culture.
- 2° D'implanter d'arbres les terrains qui ont cette destination comme les terrains en pente.
- 3° D'amodier à long bail les parties susceptibles d'une culture régulière.
- 4° D'atteindre cette important résultat pour une loi qui contraindrait les communes à ce bon emploi de leurs terrains.

Heureusement, sans attendre cette loi, la législation

(1) Loi du 30 septembre 1829, touchant le revenu territorial.